



## *Municipalité de Saint-Thomas*

1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0  
Téléphone : 450 759-3405 • Télécopieur : 450 759-0059  
Courriel : municipalite@saintthomas.qc.ca

Province de Québec  
Municipalité de Saint-Thomas

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 septembre 2018 à 19h30 à la Mairie située au 1240, route 158 à Saint-Thomas à laquelle sont présents M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry et Marie Ouellette, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille.

Les membres présents forment le quorum.

### **RÉSOLUTION No 349-2018**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT No 9-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT No 2-2015 – RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**

Attendu qu'en vertu de l'article 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, toute Municipalité locale peut faire modifier ou abroger des règlements pour organiser, maintenir, et régler un Service de protection contre l'incendie et confier à toute personne l'organisation et le maintien de ce Service ;

Attendu qu'en partenariat avec le Service de prévention des incendies de la Municipalité de Saint-Charles-Borromée, la Municipalité de Saint-Thomas a reçu copie des articles devant être modifiés afin de mieux encadrer les feux à ciel ouvert et les foyers extérieurs sur l'ensemble de son territoire ;

Attendu que le conseil juge opportun de mieux encadrer les feux à ciel ouvert et les foyers extérieurs ;

Attendu qu'un avis de motion fut déposé lors de la séance ordinaire du 13 août 2018 ;

Attendu que le projet de règlement No 9-2018 fut déposé lors de la séance ordinaire du 13 août 2018 ;

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 9-2018 soit et est adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit, à savoir :

## **Article 1**

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Le titre « Permis de brûlage » est remplacé par « Feux extérieurs » et les articles 73 à 90 du règlement No 2-2015 et l'article 74 du règlement No 2.1-2015 sont abrogés et remplacés par les suivants :

### **SECTION I – FEUX À CIEL OUVERT**

#### **ARTICLE 73**

Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Service de la prévention des incendies.

#### **ARTICLE 74**

Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit (papier ou électronique) au moins 24 heures avant le moment désigné. Le directeur du Service de la prévention des incendies ou la personne qu'il a désignée peut autoriser un feu à ciel ouvert s'il est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique.

Pour accorder cette autorisation, il doit notamment considérer les éléments suivants :

- a) La capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer ;
- b) Les caractéristiques physiques du lieu ;
- c) Les dimensions du feu et les espaces de dégagement ;
- d) Les seuls combustibles utilisés sont des branches ;
- e) Les conditions climatiques sont prévisibles ;
- f) La disponibilité d'équipement pour l'extinction.

#### **ARTICLE 75**

La demande doit être automatiquement refusée si :

- a) L'endroit désigné est situé à l'intérieur du périmètre urbain et dans la zone résidentielle correspondant au Domaine Lafortune, le tout tel que présentés aux annexes A et B faisant partie intégrante du présent règlement ;
- b) Le moment désigné est situé entre le 15 juin et le 31 août ;
- c) Les équipements nécessaires à l'extinction complète du feu ne sont pas disponibles sur le site ;

- d) L'indice de feu de forêt de la Société de protection des forêts contre le feu est à « extrême » pour la région correspondant au territoire visé ;
- e) La personne a déjà présenté 3 demandes à l'intérieur des 12 derniers mois.

#### **ARTICLE 76**

La personne qui se voit accorder une autorisation doit respecter les exigences et conditions en tout temps lors d'un feu à ciel ouvert :

- a) Assurer une surveillance en tout temps ;
- b) Le demandeur et ses responsables surveillants doivent avoir en leur possession l'autorisation qui leur a été délivrée ;
- c) Le feu doit être complètement éteint, incluant les braises, pour éviter toute réignition aussitôt que le responsable surveillant quitte les lieux ou qu'il n'a pas une surveillance directe avec le feu ;
- d) Un seul feu est autorisé par immeuble et par autorisation ;
- e) Les matières destinées au brûlage doivent être disposées en amoncellement d'un diamètre maximal de 2 mètres sur une hauteur maximale de 1,5 mètre ;
- f) Le feu doit être situé à une distance minimale de 20 mètres de toute infrastructure et à au moins 5 mètres de toute matière combustible telle que les arbres ;
- g) Le feu doit également être situé à une distance minimale de 5 mètres de toutes limites de propriété appartenant à un propriétaire distinct du requérant ;
- h) Il est interdit d'allumer ou de maintenir allumé un jeu lorsque les vents excèdent 15 km/h.

#### **ARTICLE 77**

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un feu est allumé d'une façon volontaire qui refuse d'éteindre son feu à la demande d'un représentant du Service de la prévention des incendies sera passible, en plus de l'amende prévue au présent règlement, de rembourser les dépenses réelles encourues par la Municipalité lors de l'extinction du feu par le Service de la prévention des incendies.

**ARTICLE 78 – ABROGÉ**

**ARTICLE 79 – ABROGÉ**

**ARTICLE 80 – ABROGÉ**

**ARTICLE 81 – ABROGÉ**

**ARTICLE 82 – ABROGÉ**

**ARTICLE 83 – ABROGÉ**

## **ARTICLE 84 – ABROGÉ**

### **SECTION II – FOYER EXTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 85**

Tout foyer extérieur doit :

- a) Avoir un âtre d'un volume d'au plus 1 m<sup>3</sup> et reposer sur une surface incombustible ;
- b) À l'exception de la façade, être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers ;
- c) Être équipé d'un pare-étincelles conforme ;
- d) Être installé à au moins 4 mètres des bâtiments et des structures, à au moins 3 mètres des arbres, des haies et de tout autre matériau combustible ;
- e) Être installé dans la cour arrière du bâtiment à une distance minimale de 3 mètres des limites de la propriété.

Un site camping commercial peut déroger au présent article avec l'autorisation écrite du directeur du Service de la prévention des incendies.

#### **ARTICLE 85.1**

Nul ne peut utiliser un accélération ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.

#### **ARTICLE 85.2**

Les matières combustibles permises à être brûlées dans un contenant sont des branches et arbres. En aucun temps il ne sera permis de brûler tous autres produits tels que les souches, feuilles, herbes, aiguilles de conifères, déchets domestiques, plastique, caoutchouc, etc.

#### **ARTICLE 85.3**

Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur sans la surveillance d'une personne majeure tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

#### **ARTICLE 85.4**

Le feu, la fumée et les résidus de combustion ne doivent pas nuire au voisinage.

## **ARTICLE 86 – ABROGÉ**

**ARTICLE 87 – ABROGÉ**

**ARTICLE 88 – ABROGÉ**

**ARTICLE 89 – ABROGÉ**

**ARTICLE 90 – ABROGÉ**

**Article 2**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

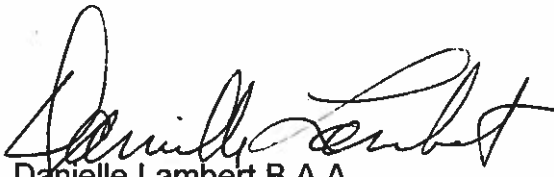
---

M. Marc Corriveau  
Maire

---

Mme Danielle Lambert, B.A.A.  
Directrice générale et sec.-trésorière

Copie certifiée conforme à l'original  
Le 5 septembre 2018



Danielle Lambert B.A.A.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion déposé le 13 août 2018

Dépôt du projet de règlement le 13 août 2018

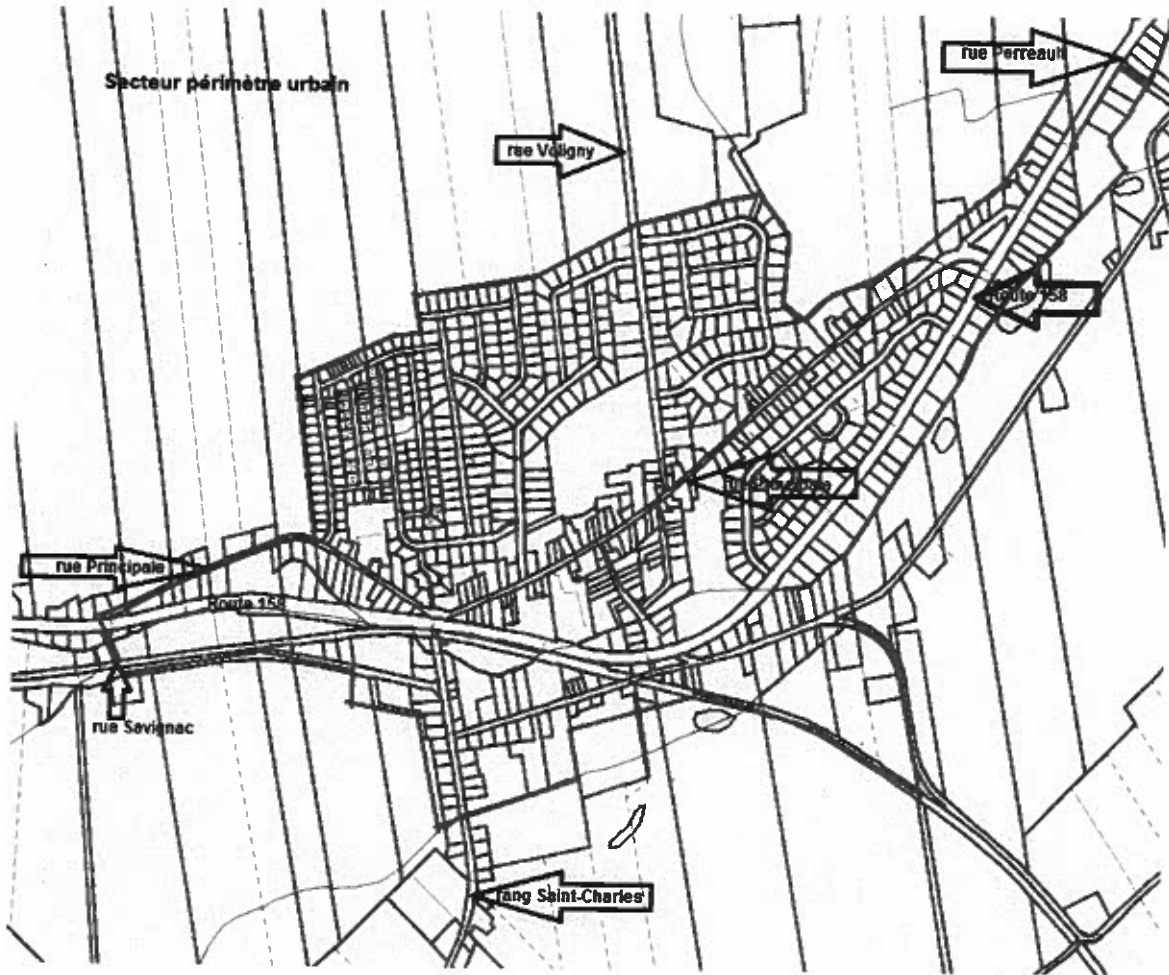
Adoption du règlement le 4 septembre 2018

Publication du règlement le 5 septembre 2018

Entrée en vigueur du règlement le 5 septembre 2018

ANNEXE A – RÈGLEMENT 9-2018  
Municipalité de Saint-Thomas

Art. 75 INTERDICTION DE FEUX À CIEL OUVERT À L'INTÉRIEUR DU LISÉRE ROUGE



ANNEXE B – RÈGLEMENT 9-2018  
Municipalité de Saint-Thomas

Art. 75 INTERDICTION DE FEUX À CIEL OUVERT À L'INTÉRIEUR DU LISÉ RÉ ROUGE

secteur Domaine-Lafortune

